

DÉPARTEMENT DES LANDES  
CCAS DE  
SAINT MARTIN DE HINX



N° 2024\_12\_10\_DDM1

**Décision n° 1/2024**

prise en application de l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

**OBJET : AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS**

Le Président du CCAS de SAINT MARTIN DE HINX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU *l'état des restes à recouvrer au 31/12/2022, d'un montant de 110,50 €* correspondant aux montants des titres suivants :

**Exercice 2016**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
2	26,90 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>26,90 €</b>	

**Exercice 2017**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
4	23,60 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>23,60 €</b>	

### Exercice 2022

N° Titre	Montant	Nature de la recette
8	60,00 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>	

VU la provision d'un montant de 50,50 € sur l'exercice 2023, correspondant aux montants des titres suivants :

### Exercice 2016

N° Titre	Montant	Nature de la recette
2	26,90 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>26,90 €</b>	

### Exercice 2017

N° Titre	Montant	Nature de la recette
4	23,60 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>23,60 €</b>	

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

**Considérant** que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

**Considérant** que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

**Considérant** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;

**Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré.

### **DECIDE :**

- D'ajuster la provision pour un montant de 60,00 €, correspondant au montant du titre suivant, réputé non recouvrable :

### Exercice 2022

N° Titre	Montant	Nature de la recette
8	60,00 €	FACTURATION DE LA TELEALARME
<b>TOTAL</b>	<b>60,00 €</b>	

- D'imputer ce montant à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions – Charges de fonctionnement »,
- De prévoir les crédits budgétaires chapitre 68, article 681,
- La présente décision :
  - sera transmise à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité,
  - fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

Fait à St Martin de Hinx, le 10 décembre 2024

**Le Président,**  
**C.C.A.S.**  
**SAINT MARTIN DE HINX**  
**LANDES**  
**Alexandre LAPEGUE.**



